

COMMISSION DE RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS
D'ARTISTES ET DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS

Date : 5 février 2007

Référence neutre : 2007 CRAAAP 430

Dossier : R-113-04

Membre de la Commission :

M^e Jean Corriveau, président

**Société des auteurs de radio, télévision et cinéma
(ci-après appelée la « SARTEC »)**

Demanderesse

DÉCISION

Le contexte

[1] Le 16 septembre 2004, la SARTEC soumet une demande de reconnaissance en vertu des articles 12 et suivants de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*¹ pour représenter les artistes des secteurs de négociation suivants:

« tous les auteurs de textes oeuvrant en langue française dans le secteur du multimédia »

« tous les auteurs de textes oeuvrant en langue française dans le secteur des annonces publicitaires »

« tous les traducteurs de toute langue vers le français oeuvrant dans les secteurs du film, du multimédia, du doublage et des annonces publicitaires ».

[2] Le 4 février 2005, à l'occasion d'une rencontre préliminaire, les parties estiment opportun de procéder à l'examen de la demande par étapes distinctes, en commençant par celle moins complexe des traducteurs dans le domaine du doublage en français. Reste donc, pour décision ultérieure, la portion relative aux traducteurs en français oeuvrant dans le domaine du film.

Secteur de négociation

[3] La SARTEC s'étant désisté partiellement de sa demande de reconnaissance, la Commission, après avoir entendu les parties et délibéré, a défini, le 1^{er} décembre 2006, le secteur de négociation comme suit :

« Tous les traducteurs de toute langue vers le français oeuvrant dans le domaine du doublage »

[4] Après avoir défini ainsi ce secteur de négociation, la Commission procède dans ce qui suit à la détermination de la représentativité de la SARTEC, et s'assure que ses *Statuts et règlements* sont conformes à la Loi.

Représentativité

[5] Conformément à l'article 16 de la Loi, un avis est publié dans les journaux *La Presse* et *The Gazette* du samedi 23 décembre 2006, indiquant que la Commission a l'intention de procéder à une détermination de la représentativité de la SARTEC et qu'à cette fin, la liste de ses membres produite le 14 septembre 2004 sera considérée.

[6] Cet avis indique également que les artistes et les associations d'artistes qui s'objectent au caractère majoritaire des adhérents de la SARTEC dans le secteur de négociation visé doivent le

¹ L.R.Q., c. S-32.1 ci-après la « Loi ».

faire au moyen d'un écrit faisant état des motifs de leur objection adressé à la Commission au plus tard le 13 janvier 2007.

[7] Aucune intervention ni objection ne sont adressées à la Commission à la suite de cet avis.

[8] Le 30 janvier 2007, la Commission confirme à la SARTEC qu'elle n'estime pas nécessaire de tenir une audience et que la décision sera rendue sur dossier.

Conformité des règlements

[9] Une association ne peut être reconnue que si elle a adopté des règlements répondant aux exigences de la Loi et la Commission doit s'assurer du respect de celles-ci avant d'accorder la reconnaissance.

[10] Le 25 janvier 2007, à la demande de la Commission, la SARTEC dépose une copie certifiée conforme de ses *Statuts et règlements* à jour à cette date.

[11] Il appert du préambule de ces *Statuts et règlements*, que la SARTEC est un syndicat professionnel, conformément au premier paragraphe de l'article 9 de la Loi.

[12] Eu égard aux dispositions impératives de l'article 10 de la Loi et des *Statuts et règlements* déposés, la Commission fait les constats suivants:

- conformément au paragraphe 1^{er} de cet article, la section 3 des *Statuts et règlements* prévoit des conditions d'admissibilité fondées sur des exigences de pratique professionnelle propres aux artistes;
- conformément au paragraphe 2^{ème} de cet article, les articles 4 à 8 des *Statuts et règlements* prévoient des catégories de membres dont elle détermine les droits, notamment le droit de participer aux assemblées et le droit de voter;
- conformément au paragraphe 3^{ème} de cet article, l'article 30 des *Statuts et règlements* prévoit que l'assemblée approuve les projets d'ententes collectives alors que l'article 33 confère au membre le droit de réclamer le vote par scrutin «secret» (*par opposition à un vote à main levée*);
- conformément au paragraphe 4^{ème} de cet article, l'article 87 prescrit que les *Statuts, et règlements* ne peuvent être amendés que par une majorité des deux-tiers (2/3), ce qui implicitement inclut les conditions d'admissibilité à l'association qui sont prévues à ces *Statuts et règlements*;
- conformément au paragraphe 5^{ème} de cet article, l'article 29 des *Statuts et règlements*, prescrit la convocation obligatoire d'une assemblée générale (spéciale) sur requête de 10% des membres actifs en règle, ce qui respecte la norme qu'impose la Loi.

[13] En outre, la Commission constate qu'aucune disposition des *Statuts et règlements* n'a pour effet de priver l'artiste de sa liberté d'association, conformément à l'article 7 de la Loi, non plus que d'empêcher injustement un artiste d'adhérer ou de maintenir son adhésion à l'association d'artistes ou de se qualifier comme membre de celle-ci, conformément à l'article 11.

[14] Aussi, la Commission estime que les *Statuts et règlements* de la SARTEC satisfont aux exigences de la Loi et constate que la demanderesse rassemble la majorité des artistes du secteur de négociation défini.

CONSIDÉRANT l'article 47.2 de la Loi, le président ou un autre membre désigné par ce dernier, peut décider seul de toute demande de reconnaissance d'une association d'artistes lorsque celle-ci n'est pas contestée et qu'il n'y a aucune intervention relative à cette demande;

CONSIDÉRANT qu'aucune intervention ni objection n'ont été déposées à la Commission dans le cadre de la détermination de la représentativité de la SARTEC;

CONSIDÉRANT l'article 18 de la Loi qui prescrit que la Commission accorde la reconnaissance si elle constate que l'association rassemble la majorité des artistes du secteur et si elle estime que ses règlements satisfont aux exigences de la Loi;

EN CONSÉQUENCE,

la Commission

ACCORDE LA
RECONNAISSANCE

à la **Société des auteurs de radio, télévision et cinéma** pour représenter :

« Tous les traducteurs de toute langue vers le français oeuvrant dans le domaine du doublage ».

M^e Jean Corriveau, président

Me Nathalie Massicotte
Castiglio et Associés
Pour la SARTEC